

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.490 du 31 octobre 2001

A.89.066/VI-15.409

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Sylvie LEYDER, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2000 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 1999 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule sa délibération du 26 mai 1999 nommant la dame Anne DEMAECCKER en qualité d'adjoint administratif à titre définitif à partir du 1^{er} mai 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me RAYET, loco Me LEYDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par délibération du 28 mai 1997, la dame DEMAHECKER est nommée en qualité de commis à titre définitif à dater du 20 mai 1997.

Par arrêté du 7 novembre 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la délibération du Conseil communal de Schaerbeek du 28 mai 1997 nommant la dame DEMAHECKER en qualité de commis à titre définitif.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 novembre 1997 est lui-même annulé par l'arrêt n° 91.406 du 6 décembre 2000.

2. Le 18 février 1998, le Conseil communal prend une nouvelle délibération nommant la dame DEMAHECKER à titre définitif au grade de commis.

Cette nouvelle délibération est annulée par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juillet 1998. Cet arrêté est annulé par l'arrêt n° 91.407 du 6 décembre 2000.

3.1. Par délibération du 26 mai 1999, le Conseil communal décide de nommer la dame DEMAHECKER en qualité d'adjoint administratif, ce qui est la nouvelle dénomination du grade de commis à titre définitif, à la date du 1^{er} mai 1999. L'acte de nomination précise que l'intéressée occupe un emploi qui ne la met nullement en contact avec le public, même de façon occasionnelle, et qu'elle n'a donc pas à justifier d'une connaissance orale de la seconde langue nationale.

3.2. Le 9 juillet 1999, le Vice-Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale suspend cette délibération. Son arrêté est motivé comme suit :

" Considérant que la commune motive sa présente décision en précisant que l'intéressée n'est pas en contact avec le public et que, par conséquent, elle ne serait pas tenue de passer l'examen prévu à l'article 21, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que cette affirmation n'est point fondée ou motivée par une description précise des tâches qui sont confiées à l'intéressée;

Considérant qu'il s'agit d'un fonctionnaire nommé à titre définitif qui peut faire l'objet de mutation ou de transfert;

Considérant qu'il s'agit d'un grade administratif au sein d'une administration publique et que la tâche principale de cette administration consiste à rendre service au public;

Considérant que les lois linguistiques coordonnées impliquent le bilinguisme du fonctionnaire et qu'elles sont d'ordre public;

Considérant que l'intéressée n'a pas, avant sa nomination satisfait à l'épreuve orale sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, prescrite par l'article 21, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que, dès lors, ladite résolution est contraire à la loi ...".

3.3. Par délibération du 15 septembre 1999, le Conseil communal prend acte de l'arrêté de suspension du Vice-Gouverneur et décide de justifier sa délibération du 26 mai 1999 "par le fait que madame DEMAHECKER s'occupe exclusivement au sein du service de l'Urbanisme de la gestion et du suivi des dossiers de permis d'urbanisme ce qui signifie un travail purement administratif en appui du gestionnaire technique du dossier; qu'il s'agit donc d'un travail de gestion interne".

3.4. Par arrêté du 18 novembre 1999, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la délibération du Conseil communal du 26 mai 1999 nommant la dame DEMAHECKER en qualité d'adjoint administratif à titre définitif à dater du 1^{er} mai 1999.

Cette décision est motivée comme suit :

" ...

Considérant que la présente délibération (du conseil communal) reprend la délibération du conseil communal du 18 février 1998;

Considérant que cette dernière délibération avait été annulée par un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juillet 1998 pour violation de l'article 21 § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et de l'article 162, al. 2, 6° de la Constitution concernant le principe de la tutelle administrative;

Considérant que la commune motive sa présente décision en précisant que l'intéressée n'est pas en contact avec le public dans sa fonction au service de l'urbanisme où elle s'occupe de la gestion et du suivi des dossiers de permis d'urbanisme, ce qui signifie un travail administratif et de gestion interne; et qu'il s'ensuit donc qu'elle n'a pas à justifier d'une connaissance orale de la seconde langue comme prévu dans l'article 21 § 5 des lois précitées;

Considérant que la commune reprend ainsi la même motivation que celle qui se trouvait dans sa délibération annulée du 18 février 1998 précitée;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal viole le principe de la tutelle administrative contenu dans l'article 162, al. 2, 6° de la Constitution en reprenant sa décision initiale annulée sans s'appuyer sur de nouveaux arguments de fait ou juridiques, suffisamment pertinents pour être pris en considération pour la reprise de la décision initiale;

Considérant qu'il s'agit d'un fonctionnaire nommé à titre définitif qui peut faire l'objet de mutation ou de transfert;

Considérant qu'il s'agit d'un grade administratif au sein d'une administration publique et que la tâche principale de cette administration consiste à rendre service au public;

Considérant que les lois linguistiques coordonnées impliquent le bilinguisme du fonctionnaire et qu'elles sont d'ordre public;

Considérant que la commune ne démontre pas suffisamment pour quelle raison la présente fonction serait une exception à la règle générale du bilinguisme;

Considérant que l'intéressée n'a pas, avant sa nomination, satisfait à l'épreuve orale sur la connaissance suffisante de la seconde langue, prescrite par l'article 21 § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant, dès lors, que la décision en cause viole la loi ...".

Cet arrêté est notifié à la Commune par lettre du 22 novembre 1999. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que l'arrêté attaqué a été notifié à la requérante par un courrier du 22 novembre 1999 qui lui est parvenu le 24 novembre suivant, en manière telle que le délai de recours a commencé à courir le 25 novembre 1999 pour expirer le lundi 24 janvier 2000; qu'il s'ensuit que la requête déposée le 20 janvier n'est pas tardive;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 novembre 1997 annulant la délibération du 28 mai 1997 nommant la dame DEMAHECKER en qualité de commis à titre définitif à la date du 1^{er} mai 1997 et faisant l'objet du recours G/A. 77.784/VI-14.501 aura pour conséquence de rendre le présent recours sans objet;

Considérant que l'annulation de cet arrêté réalisée par l'arrêt n° 91.406 du 6 décembre 2000 a eu pour effet que la nomination de la dame DEMAHECKER au grade de commis accordée par la délibération du conseil communal du 28 mai 1997 est devenue définitive rendant ainsi sans objet la délibération du 18 février 1998 accordant à nouveau à l'intéressée une nomination au même grade, de même d'ailleurs que l'arrêté de l'autorité de tutelle du 10 juillet 1998; que pour la même raison, la délibération du 26 mai 1999 qui la nomme au grade d'adjoint administratif, nouvelle dénomination du grade de commis, et l'arrêté actuellement attaqué sont devenus sans objet étant entendu qu'il appartiendra à la requérante d'adapter la situation de la dame Anne DEMAHECKER en fonction des modifications apportées au statut administratif et pécuniaire des commis depuis le 20 mai 1997, date à laquelle elle a été nommée à ce grade; que de même que l'arrêt n° 91.407 du 6 décembre 2000 a, par souci de sécurité juridique, annulé l'arrêté de tutelle du 10 juillet 1998, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il sied de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 18 novembre 1999 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la délibération de la requérante du 26 mai 1999 nommant la dame Anne DEMAECKER en qualité d'adjoint administratif à titre définitif à partir du 1^{er} mai 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un octobre deux mille un par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat
	HANSE	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.